



FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil des gouverneurs - Vingt-deuxième session

Rome, 17-18 février 1999

RÉSERVE GÉNÉRALE

1. À sa réunion de décembre 1998, le Comité de vérification des comptes du Conseil d'administration a commencé son examen de l'adéquation de la Réserve générale en étudiant la proposition de relever le plafond de 100 millions de USD (approuvé par le Conseil des gouverneurs à sa quatrième session en décembre 1980) à 130 millions de USD. Le Comité a également examiné la question du virement de 5 millions de USD à la Réserve générale, prélevé sur l'excédent cumulatif des ressources du FIDA pour 1999, qui porterait le montant de la Réserve générale approuvé par le Conseil d'administration à 100 millions de USD. Étant donné qu'il faudra débattre plus avant de la question, le Comité a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour de sa réunion d'avril 1999. Estimant qu'il n'est guère souhaitable que la question demeure en suspens jusqu'à la réunion du Conseil des gouverneurs au premier trimestre de 2000, le Comité a recommandé en conséquence que le Conseil des gouverneurs, à sa vingt-deuxième session en février 1999, délègue au Conseil d'administration le pouvoir de modifier le montant maximal de la Réserve générale.

2. À sa soixante-cinquième session, en décembre 1998, le Conseil d'administration a fait sienne la recommandation du Comité de vérification des comptes et soumet en conséquence le projet de résolution ci-joint en annexe au Conseil des gouverneurs pour examen.

Recommandation

3. Le Conseil des gouverneurs est invité à adopter le projet de résolution ci-joint qui autorise le Conseil d'administration à modifier le plafond de la Réserve générale.



**PROJET DE RÉOLUTION VISANT À MODIFIER LA RÉOLUTION 16/IV
RELATIVE À LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE GÉNÉRALE**

Résolution ..XXII

Modification de la résolution 16/IV relative à la Constitution d'une Réserve générale

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Prenant note de sa résolution 16/IV relative à la constitution d'une Réserve générale, adoptée le 11 décembre 1980, et du document GC 22/L.9;

Reconnaissant la nécessité de continuer à se prémunir contre les risques suivants:

- i) surengagement par suite d'une diminution de valeur des biens due à des fluctuations dans les taux de change;
- ii) défaillances dans le règlement des intérêts et commissions sur les prêts;
- iii) défauts de recouvrement des sommes dues au Fonds au titre des placements de ses liquidités;
- iv) surengagement résultant d'une diminution de la valeur des avoirs due à des fluctuations dans la valeur boursière des placements;

Reconnaissant en outre la nécessité de réviser le plafond de la Réserve générale afin de couvrir de manière réaliste les risques susmentionnés;

Décide d'amender le paragraphe 2 iv) de la résolution 16/IV comme suit:

“sous réserve de ce qui précède, le plafond de la Réserve générale peut être amendé de temps à autre par le Conseil d'administration.”